



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.20
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rwanda : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme dans la République
démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs, de 1977, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans ces instruments,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à les prévenir,

Notant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a délibérément propagé la haine ethnique, suscité le nettoyage ethnique et incité au génocide à l'encontre des membres de certains des groupes ethniques du pays,

Alarmée par le contenu du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1999/31), qui révèle une politique délibérée des pouvoirs publics consistant à promouvoir l'intolérance, la haine et la violence ethniques et politiques,

Alarmée aussi par les informations selon lesquelles de nombreuses communautés visées par cette campagne de haine ont été victimes de massacres dans de nombreuses régions de la République démocratique du Congo,

Notant les informations selon lesquelles des proches de membres de l'opposition ainsi que d'autres résidents de leur région d'origine ont été massacrés, informations que confirme le rapport du Rapporteur spécial,

Se déclare vivement préoccupée par le fait que les autorités n'ont pas jusqu'ici condamné ni fait cesser ces massacres et les autres violations des droits de l'homme,

S'inquiétant de ce que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a, de son propre aveu, arrêté arbitrairement et continue de détenir illégalement et de garder en otage des milliers de citoyens innocents à raison uniquement de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions politiques présumées,

Exprimant sa solidarité avec les familles des victimes des crimes susmentionnés et soulignant qu'il importe que la communauté internationale agisse rapidement pour protéger les civils innocents,

Soulignant la nécessité d'un règlement pacifique du conflit,

Estimant que des actes de génocide ont pu se produire dans la République démocratique du Congo,

Rappelant que le meurtre de membres d'un groupe ethnique, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, ce groupe, constitue un crime de génocide,

Considérant que le génocide est un crime abominable, que l'humanité tout entière devrait s'employer de concert à prévenir et à réprimer,

Considérant que des mesures efficaces visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme doivent faire partie intégrante de la réaction globale des Nations Unies à la situation au Rwanda et en constituer un élément principal,

1. Prend note du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la vente, la fourniture et la livraison d'armements et de matériels connexes dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale (S/1998/1096, annexe) et du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1999/31);

2. Prend note également de la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité;

3. Se déclare très vivement préoccupée par le contenu du rapport du Rapporteur spécial, d'où il ressort que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a propagé la haine ethnique, suscité le nettoyage ethnique et incité au génocide, et condamne ces actions;

4. Condamne de nouveau énergiquement les crimes de génocide et de nettoyage ethnique, où qu'ils se produisent dans le monde, et en particulier dans la République démocratique du Congo;

5. Condamne dans les termes les plus énergiques les massacres et autres politiques répressives, y compris la détention illégale et la prise d'otages, qui sont dirigés contre les membres de certains groupes ethniques depuis le déclenchement du conflit dans la République démocratique du Congo;

6. Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre immédiatement fin à toutes les actions incitant à la haine raciale, au nettoyage ethnique, au génocide et à d'autres violations des droits

de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de certains groupes ethniques relevant de sa juridiction ou sous son contrôle, à condamner publiquement toutes ces actions et à prendre des mesures pour les faire cesser, ainsi qu'à veiller à ce que soient intégralement respectés les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction, indépendamment de leur origine ethnique ou de leurs convictions politiques;

7. Exige que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avise immédiatement les organisations humanitaires compétentes de l'emplacement de tous les camps, prisons ou autres lieux de détention où les détenus susvisés sont gardés en otage et fasse en sorte qu'elles aient immédiatement et librement accès à ces lieux;

8. Demande que toutes les personnes retenues illégalement contre leur volonté, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans des camps, prisons ou autres lieux à seule raison de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions politiques soient libérées immédiatement et sans condition, et qu'elles puissent être emmenées en lieu sûr;

9. Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer le passage en toute sécurité des personnes fuyant les zones de conflit, y compris, le cas échéant, à destination de pays d'asile, et à garantir le droit de retour dans des conditions de sécurité;

10. Encourage les États à offrir asile à ceux de ces prisonniers qui souhaitent quitter la République démocratique du Congo;

11. Déplore vivement la grave déstabilisation que provoque dans la République démocratique du Congo et dans la région la présence de nombreux groupes rebelles sur le territoire de cet État, qu'ils utilisent comme base pour lancer leurs offensives contre les pays voisins;

12. Note avec une grande préoccupation en particulier la présence et les activités dans la République démocratique du Congo des ex-Forces armées rwandaises, des Interahamwe et d'autres groupes insurrectionnels responsables du génocide de Rwandais;

13. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et toutes autres formes d'aide à ces groupes de même que leur impact négatif sur la stabilité et la paix dans la région des Grands Lacs;

14. Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre fin à toute forme d'aide aux ex-Forces armées rwandaises, aux Interahamwe et aux groupes insurrectionnels basés sur son territoire;

15. Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda à faire en sorte que soient traduites en justice les personnes se trouvant sur son territoire qui sont coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme relevant de sa compétence;

16. Prie le Président de nommer une commission d'experts indépendants chargée des tâches suivantes :

a) Voir si des actes de génocide, de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité continuent d'être commis dans la République démocratique du Congo;

b) Établir le rôle que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ou ses membres à titre individuel ont éventuellement joué dans les actes de nettoyage ethnique, de génocide et les crimes contre l'humanité commis actuellement et dans le passé;

c) Recommander à la Commission les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes responsables de ces graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice;

17. Prie la Commission d'experts indépendants de se rendre sur-le-champ dans la République démocratique du Congo et de porter d'urgence à l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme des recommandations tendant à mettre fin aux violations et aux exactions ainsi qu'à prévenir celles-ci dans l'avenir, en présentant un rapport préliminaire trois mois au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de communiquer le rapport de la Commission d'experts indépendants au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

18. Prie également la Commission d'experts indépendants de recueillir et de compiler de façon systématique des informations sur d'éventuelles violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des atteintes au droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité, notamment les actes de génocide, dans la République démocratique du Congo et de communiquer ces informations à la Commission, au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

19. Affirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et devront en répondre, et que la communauté

internationale mettra tout en oeuvre pour traduire les responsables en justice;

20. Prie les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, de s'intéresser d'urgence à la situation dans la République démocratique du Congo, d'apporter de façon suivie leur entière coopération et leur plein concours à la Commission d'experts indépendants et de lui faire part régulièrement de leurs constatations;

21. Demande à toutes les parties au conflit d'apporter leur entière coopération à la Commission d'experts indépendants dans la République démocratique du Congo afin d'assurer l'accomplissement de son mandat;

22. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance voulue à la Commission d'experts indépendants afin qu'elle puisse s'acquitter intégralement de son mandat;

23. Décide de rester saisie de la question.
